



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS CLEF

Rue de Maizières
62127 Ternas

Références : 413-2026
Code AIOT : 0007003346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement SAS CLEF implanté Rue de Maizières 62127 Ternas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans les suites de la visite d'inspection du 06/10/2025 à l'issue de laquelle a été proposé à M. le préfet, de mettre en demeure la société CLEF à Ternas de mettre en conformité le bassin de confinement des eaux incendie. En effet, la présence de végétation en quantité importante menaçait l'intégrité du dispositif d'étanchéité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CLEF
- Rue de Maizières 62127 Ternas

- Code AIOT : 0007003346
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SAS CLEF, autorisée par arrêté préfectoral du 3 juin 2016, est située sur la commune de Ternas.

Ce site est une plate-forme logistique spécialisée dans le stockage de produits phytosanitaires, oligo-éléments et produits de bio-contrôle, bâches, enrubbages, ficelles et semences.

L'établissement est classé seuil haut par dépassement direct des quantités mentionnées aux rubriques 4130, 4140, 4150, 4510 et 4511. Celui-ci a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 2 juillet 2024 lui donnant acte de la notice de réexamen quinquennale de l'étude de dangers du site.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositif de confinement	Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 8.4.2	Sans objet
2	Stockage de matières combustibles en extérieur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté ses engagements en:

- procédant à la vidange, au curage, au nettoyage du bassin de confinement et à la réparation de son dispositif d'étanchéité ;
- procédant à l'enlèvement des matières combustibles présentes au droit des murs coupe-feu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de confinement des eaux d'incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 1427 m³.
[...]

Constats :

Pour rappel, au cours de la visite d'inspection du 06/10/2025, la présence de roseaux en quantité importante a été constatée dans le bassin de confinement des eaux d'extinction. Compte-tenu du risque qu'entraîne la végétation pour l'intégrité du dispositif d'étanchéité, l'Inspection a demandé à l'exploitant de procéder à la vidange, au nettoyage et au curage du bassin.

Par courriel du 17/07/2026, l'exploitant a transmis les documents suivants:

- Facture référencée F-26072255 pour un curage hydrodynamique du bassin à l'aide de camions hydrocureurs et traitement des boues, réalisé par la société A.D.N. Environnement du 29/06 au 07/07/2026 ;
- Bon de suivi de déchets référencé ADN2026-07-07 SAS CLEF relatif aux boues de curage code déchet 20 02 01, prises en charge par RECYNERGIE à Haubourdin ;
- Bon d'intervention n°1479 de la société AQUAGEO pour les travaux de remise en état de la membrane réalisés le 17/07/2026 ;
- 2 photos du bassin après intervention.

La visite a permis de constater la bonne réalisation des interventions et les réparations du dispositif d'étanchéité réalisées en fond de bassins et sur les flancs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage de matières combustibles en extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage extérieur

Prescription contrôlée :

III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

Constats :

Pour rappel, au cours de la visite du 06/10/2025, la présence de matières combustibles

(notamment des palettes) a été constatée au droit des murs coupe-feu (paroi n°6). L'Inspection a demandé à l'exploitant de procéder à l'enlèvement de ces matériaux.
Les matières combustibles présentes au droit de la paroi n°6 ne sont plus présentes.
Aucun stockage n'est constaté au droit des parois au cours de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite